Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 719 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 24 juin 2025 et notifiée le 26 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 janvier 2022.

1.2. Le 14 janvier 2022, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 13 novembre 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 24 juin 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique depuis janvier 2022 et son intégration, à savoir notamment l'exercice d'activités professionnelles, la maîtrise parfaite du français, les attaches sociales développées en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des témoignages d'amis et de collègues, une attestation de formation en alphabétisation de l'ASBL LIRE et ECRIRE, une attestation de résidence du CPAS d'Houffalize, des factures de VOO. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Gambie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque également son intégration professionnelle. Il déclare avoir travaillé comme valet de chambre en 2022, comme plongeur en 2023 et travailler comme ouvrier dans un contrat à temps plein au sein de la SC Vayamundo Houffalize depuis le 01.10.2024. Pour appuyer ses déclarations, il a fourni un contrat de travail de la société Vayamundo Houffalize SC établi le 30.09.2024, le règlement de travail, des fiches de paie et les comptes individuels de 2022- 2023- 2024 établis par Daoust interim. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le [9].01.2025, date de la décision du CCE lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque le fait qu'il est toujours en attente de la décision du Conseil d'Etat quant au recours concernant sa demande d'asile. A cet égard, il convient de rappeler que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Or, ce recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En outre, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour en Gambie en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que […] « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette

disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (…) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 14.01.2022, clôturée le [9].01.2025 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 02.08.2024. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Gambie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.
Notons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le requérant argue qu'il « respecte scrupuleusement les lois et les règles en vigueur en Belgique ». Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'[i]ntéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation et de l'erreur manifeste d'appréciation :*
- De l'article 9bis de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62, § 2, al. 1er, de la [Loi]
- Des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ;
- Du principe de légitime confiance ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant aux travaux préparatoires de la loi précitée et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle rappelle les termes de l'article 62,

§ 2, alinéa 1er, de la Loi et elle détaille la portée des principes de bonne administration, des devoirs de minutie et de soin et du principe de légitime confiance.

2.3. Elle expose « *27. A titre liminaire rappelons que l'application de l'article 9bis de la [Loi] implique un double examen de la part de la partie défenderesse, qui doit d'abord vérifier la recevabilité de la demande, en ce compris l'existence de circonstances exceptionnelles, et qui doit ensuite examiner le fondement de la demande. 28. En ce qui concerne la recevabilité de la demande, la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, puisque l'article 9bis de la [Loi] ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « circonstances exceptionnelles ». Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la [Loi] (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu' « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" ». 29. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence discrétionnaire, la partie défenderesse doit respecter son obligation de motivation des actes administratifs. La motivation des actes attaqués doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre au requérant de vérifier que ces actes ont été précédés d'un examen des circonstances de l'espèce (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). 30. En l'espèce, la partie défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation, l'obligation de motivation pesant sur elle est d'autant plus lourde et stricte, puisque « l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ». 31. La partie défenderesse estime que la demande d'autorisation de séjour du requérant est irrecevable considérant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. 32. Le requérant ne peut se rattacher à une telle analyse. 1ère branche du moyen 33. En définitive, la partie adverse considère se basant sur la jurisprudence du CE et de Votre Conseil, que la longueur du séjour ainsi que l'intégration du requérant ne constituent pas à elles seules des circonstances exceptionnelles. 34. La décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée et inadéquate. La partie requérante relève que l'analyse faite de son dossier est parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble. 35. Toutefois, le requérant invoque diverses circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande qui doivent être considérées comme un ensemble. 36. La partie requérante indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante : 1) Sa volonté de continuer à travailler ; 2) Son ancrage sur le territoire ; 3) La longueur de son séjour ; 4) Sa vie privée sur le territoire ; 5) Son recours pendant au CE relatif à sa demande de protection internationale. 37. Le cumul des différentes circonstances invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour aurait dû être analysé globalement. D'une manière générale, on doit convenir que la motivation retenue est de décortiquer point par point les éléments présentés par la partie requérante dans sa demande. A aucun moment, la partie adverse ne fait une analyse de l'ensemble de ces points. Or, si la longueur du séjour, analysée séparément, ne permet pas à elle seule de justifier la recevabilité de la demande, l'ensemble des circonstances listées dans la demande, prises dans leur ensemble justifient la recevabilité de sa demande. 38. Il appartient, en effet, à l'autorité d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une autorisation de séjour depuis le territoire d'origine. 39. Une telle motivation est manifestement inadéquate. Cet enseignement ressort à la lecture de l'arrêt du Conseil de céans n° 165 752 du 13 avril 2016 : "Het louter antwoorden op alle door verzoekers aangehaalde elementen afzonderlijk volstaat in casu niet, nu de Raad in deze uitzonderlijke zaak van mening is dat het geheel van aangehaalde buitengewone omstandigheden door de gemachtigde op kennelijk onredelijke wijze werd beoordeeld. Verweerder onderstreept in deze terecht dat de gemachtigde over een ruime appreciatiebevoegdheid beschikt en de Raad zich hierbij niet in de plaats van de gemachtigde mag stellen, doch dit neemt niet weg dat de gemachtigde hierbij niet op kennelijk onredelijke wijze mag te werk gaan, hetgeen in casu om voormelde redenen het geval is." (.) Traduction libre : « Dans le cas d'espèce, il ne suffit pas de répondre séparément à chaque élément invoqué par les requérants, puisque le Conseil est d'avis que dans cette affaire exceptionnelle, l'ensemble des circonstances exceptionnelles a été jugé de manière manifestement déraisonnable par le délégué. Le défendeur souligne correctement que le délégué a un large pouvoir*

d'appréciation et que le Conseil ne peut se mettre à la place du délégué, or ceci n'implique pas que l'attaché peut agir de manière manifestement déraisonnable, ce qui est ici le cas pour les raisons susmentionnées ». 40. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la [Loi] et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. 41. En outre, la partie adverse fait aussi valoir que le long séjour du requérant en Belgique serait un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante à séjourner sur le territoire belge et non un empêchement de retour « temporaire » dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises justifiant donc une circonstance exceptionnelle. 42. Or, l'article 9bis de la [Loi], en sus de ne prévoir aucun critère objectif de régularisation, ne prévoit pas les circonstances exceptionnelles « recevables », auxquelles le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non recevable. A fortiori, il ne prévoit pas qu'un long séjour en Belgique ne pourrait pas être en soi une circonstance exceptionnelle. 43. Le fait, pour le requérant, d'avoir séjourné de manière ininterrompue sur le territoire et d'avoir totalement refait sa vie ici avec toutes les attaches que cela comporte et surtout de n'avoir aucune idée de la longueur du traitement de la demande dans le pays d'origine et donc du temps de séparation avec ses attaches sur le territoire rend difficile un retour dans le pays d'origine au sens de l'article 9bis. 44. De tout ce qui précède, il ressort que, sur ce point, la partie adverse a méconnu l'article 9bis de la [Loi]. Cette première branche du moyen est partant fondée. 2ème branche du moyen 45. La partie adverse émet des considérations générales sur la légalité de la [Loi], la partie adverse ne propose pas non plus une motivation adéquate. En effet, il n'incombait pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la [Loi] d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation du requérant en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la [Loi] vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de la partie requérante. Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée du requérant. 46. Au vu de l'ingérence qu'un retour dans le pays d'origine entrainerait dans l'exercice du droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant la partie défenderesse se devait de se prononcer sur le caractère proportionné d'une telle ingérence, d'effectuer une balance des intérêts en présence. Quod non 47. Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. 3ème branche du moyen 48. La partie défenderesse considère que le recours au CE n'est pas suspensif et ne constitue pas de ce fait, une circonstance exceptionnelle. 49. L'Office des étrangers soutient que ce recours n'est pas suspensif, et qu'ainsi, la personne concernée peut être éloignée du territoire pendant l'analyse du recours. 50. Cependant, cette position soulève de graves problèmes juridiques et humains. 51. Le recours porte sur une demande de protection internationale. Il ne s'agit pas d'un simple litige administratif, mais d'une affaire où le requérant invoque un risque de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants s'il est renvoyé dans son pays d'origine. Le principe de non-refoulement (article 3 CEDH et article 33 de la Convention de Genève) interdit de renvoyer une personne vers un pays où elle risque de subir de tels traitements. 52. Une telle circonstance pourrait causer un préjudice irréversible. Si le requérant est renvoyé et que le recours est ensuite jugé fondé, il sera trop tard pour lui accorder une protection, car il aura peut-être déjà subi des atteintes graves à ses droits, voire pire. La Cour européenne des droits de l'homme considère que, dans de tels cas, un recours effectif (article 13 CEDH) doit être suspensif pour être réellement protecteur ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son insertion professionnelle, du recours qui serait pendant au Conseil d'Etat dans le cadre sa procédure de protection internationale, de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine de sa procédure de protection internationale, du respect des lois et règles en vigueur en Belgique et, enfin, de sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique depuis janvier 2022 et son intégration, à savoir notamment l'exercice d'activités professionnelles, la maîtrise parfaite du français, les attaches sociales développées en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des témoignages d'amis et de collègues, une attestation de formation en alphabétisation de l'ASBL LIRE et ECRIRE, une attestation de résidence du CPAS d'Houffalize, des factures de VOO. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le*

territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Gambie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis janvier 2022 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour ne pouvait jamais constituer une circonstance exceptionnelle. A titre de précision, le Conseil souligne que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Enfin, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'[i]ntéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge »*

(C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

S'agissant de la vie familiale du requérant, elle n'a nullement été explicitée et étayée et doit donc être considérée comme inexistante.

Même à considérer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Vis-à-vis de la motivation selon laquelle « *L'intéressé invoque le fait qu'il est toujours en attente de la décision du Conseil d'Etat quant au recours concernant sa demande d'asile. A cet égard, il convient de rappeler que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Or, ce recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle* », le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours extraordinaire en cassation devant le Conseil d'Etat. En tout état de cause, il ne semble pas qu'un recours ait été introduit au Conseil d'Etat.

3.7. Enfin, la partie requérante ne conteste aucunement concrètement la teneur des autres motifs de la décision querellée.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE